



CONSEIL EXECUTIF

Quarante-quatrième session

Point 1 de l'ordre du jour supplémentaire



MANDAT DU COMITE PERMANENT DES QUESTIONS
ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Rapport du Directeur général

1. Lors de la quarante-troisième session du Conseil exécutif, un membre du Conseil a souligné que le Comité permanent des Questions administratives et financières, ayant examiné le projet de programme et de budget de 1970 conformément à son mandat s'est senti gêné dans une certaine mesure par le fait qu'il ne pouvait pas, d'après son ordre du jour, examiner les prévisions de dépenses supplémentaires pour 1969. Ce même membre a exprimé l'idée que le Conseil pourrait envisager d'autoriser expressément le Comité permanent à examiner les prévisions de dépenses supplémentaires.

2. L'article 3.10 du Règlement financier est ainsi conçu :

"Chaque fois que les circonstances l'exigeront, le Directeur général peut présenter au Conseil exécutif des prévisions de dépenses supplémentaires tendant à augmenter les crédits précédemment votés par l'Assemblée de la Santé. Ces prévisions sont présentées sous une forme et selon une procédure conformes à celles observées en matière de présentation du projet de budget annuel."

3. Si le Conseil estime que, sur la base de l'article 3.10 du Règlement financier, le mandat du Comité permanent des Questions administratives et financières peut être étendu à l'examen des prévisions de dépenses supplémentaires, il pourrait envisager d'adopter une résolution s'inspirant du texte suivant :

"Le Conseil exécutif,

Se référant au mandat de son Comité permanent des Questions administratives et financières exposé dans les résolutions EB16.R12¹ et EB21.R44,²

Considérant que le travail du Conseil serait facilité si le Comité permanent examinait toutes prévisions de dépenses supplémentaires proposées par le Directeur général conformément à l'article 3.10 du Règlement financier et faisait rapport au Conseil à ce sujet;

DECIDE que le mandat du Comité permanent des Questions administratives et financières comprend l'examen de toutes prévisions de dépenses supplémentaires proposées par le Directeur général."

¹ Recueil des résolutions et décisions, dixième édition, page 267.

² Recueil des résolutions et décisions, dixième édition, page 268.